

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des Fraudes
et Métrologie

Service Métrologie Légale

**DECISION n° 20.19.110.001.1 du 31 mars 2020
portant attribution de la marque d'identification UK 49
à la société UNITAK**

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 accordant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu le courrier de la société UNITAK en date du 20 décembre 2019, demandant l'attribution d'une marque d'identification pour les activités réglementées suivantes en métrologie légale :

- installation et vérification périodique des taximètres ;
- installation et inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Considérant que la demande de la société UNITAK susvisée s'inscrit exclusivement dans le contexte d'un déménagement du siège social de l'entreprise qui ne s'accompagne d'aucune modification des activités exercées en métrologie légale, mais conduit nécessairement à un changement d'autorité d'agrément qu'il convient d'entériner ;

Considérant que la demande susvisée comprend tous les éléments demandés à l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées par la société UNITAK dans le document UK GEN REF17 « Processus de déménagement de la Tête de Réseau UNITAK » permettent d'encadrer les modalités de cette transition ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La marque d'identification UK 49 est attribuée à la société UNITAK, immatriculée sous le numéro 538 325 614 au registre du commerce et des sociétés de Pau, dont le siège social est situé Quartier Lamarquette – Maison Turon – 64360 LUCQ-DE-BEARN, et dont l'établissement situé 32 rue du Carteron – 49300 CHOLET est considéré comme établissement principal pour l'exercice des activités dans le domaine de la métrologie légale.

Cette marque est attribuée, à compter du 1^{er} mai 2020, pour les activités suivantes :

- installation et inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;
- installation et vérification périodique des taximètres.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région des Pays de la Loire en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 4 :

En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région des Pays de la Loire

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Chef du Service Métrologie Légale,

